

COMITE REGIONAL DES PECHE MARITIMES  
ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

DECISION N° 087/2010 DU 29 AVRIL 2010

**FIXANT LE CALENDRIER, LES HORAIRES DE PECHE ET LA DELIMITATION DES ZONES DE PECHE  
DES PALOURDES ET DES COQUES SUR LE GISEMENT CLASSE DE LA BAIE DE MESNARD  
CASTILLY POUR LA PECHE A PIED POUR L'ANNEE 2010.**

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU la délibération « PAP-CRPM-2009-A » du 04 décembre 2009 du Comité Régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied sur les secteurs de pêche de la région Bretagne ;
- VU la délibération « PAP-CRPM-2010/2011-B » du 04 décembre 2009 du Comité Régional fixant le nombre de licences et de timbres de pêche à pied des mollusques, des crustacés, des poissons et des échinodermes sur les secteurs de pêche du littoral des quartiers maritimes de la Région Bretagne ;
- VU la délibération « PAP-AYVA-2010/2011-B » du 04 décembre 2009 fixant les conditions de pêche à pied dans du littoral des quartiers d'Auray Vannes - Campagne 2010/2011;
- VU l'avis du CLPM d'Auray/Vannes du 27 avril 2010 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche à pied sur le gisement classé de la Baie de Mesnard Castilly, relevant du quartier maritime d'Auray/Vannes,

DECIDE

**Article 1 Périmètre du gisement**

Le gisement classé de la Baie de Mesnard Castilly est scindé en deux zones :

- une zone Est réservée à la pêche à la main
- une zone Ouest réservée à la pêche à la drague

Ces 2 zones sont délimitées de part et d'autre par la ligne nord/sud alignant 3 points matérialisés par 3 piquets et passant par le point Nord (47°29.6799' -2°27.5214') et le point Sud (47°29.3183' -2°27.5609).

**Article 2 : Calendrier et horaires de pêche**

La pêche à pied des palourdes sur la zone Est du gisement classé de Mesnard Castilly est autorisée pour une seule marée par jour, 2h30 avant et 2h30 après la marée basse St Nazaire.

Le gisement sera ouvert pour 42 jours à partir du lundi 12 juillet 2010 jusqu'au mercredi 29 septembre 2010 inclus selon le calendrier défini comme suit :

<u>JUILLET</u>	11 jours	<u>AOÛT</u>	17 jours	<u>SEPTEMBRE</u>	14 jours
Lundi 12	soir	Lundi 2	soir	Mercredi 1	soir
Mardi 13	soir	Mardi 3	soir	Lundi 6	matin
Jeudi 15	soir	Jeudi 5	matin	Mardi 7	soir
Vendredi 16	soir	Vendredi 6	matin	Mercredi 8	soir
Jeudi 22	matin	Mardi 10	soir	Jeudi 9	soir
Vendredi 23	matin	Mercredi 11	soir	Vendredi 10	soir
Lundi 26	soir	Jeudi 12	soir	Lundi 20	soir
Mardi 27	soir	Vendredi 13	soir	Mardi 21	soir
Mercredi 28	soir	Lundi 16	soir	Mercredi 22	soir
Jeudi 29	soir	Mardi 17	soir	Jeudi 23	soir
Vendredi 30	soir	Vendredi 20	matin	Vendredi 24	soir
		Mardi 24	soir	Lundi 27	soir
		Mercredi 25	soir	Mardi 28	soir
		Jeudi 26	soir	Mercredi 29	soir
		Vendredi 27	soir		
		Lundi 30	soir		
		Mardi 31	soir		

### Article 3 : Quota

En accord avec Ifremer, un quota de 50 tonnes est fixé pour l'année en cours sur la zone Est du gisement de Mesnard Castilly. La pêche sera fermée dès ce quota atteint.

### Article 4 Mesures techniques obligatoires

- Utilisation de sabots de planche.
- Utilisation d'une grille de triage « trous de diamètre 26 mm » et interdiction de détenir à bord une autre grille.
- Vente de tout-venant interdite.
- Passage obligatoire en calibreuse mécanique des acheteurs.
- Les pêcheurs sont tenus de procéder au nettoyage des zones de pêche par l'enlèvement des parasites (bigorneaux perceurs, etc.) qui seront ramenés à terre en vue de leur destruction.

### Article 5 : Fiche de pêche mensuelle

Les fiches de pêches adressées par le CLPM d'Auray/Vannes devront être retournées au CLPM pour le :

- Le samedi 31 juillet 2010 pour les pêches de juillet.
- Le samedi 4 septembre 2010 pour les pêches d'août.
- Le samedi 2 octobre 2010 pour les pêches de septembre.

Toute fiche de pêche non rendue à ces dates entraînera la suspension automatique de la licence.

Parallèlement, il est rappelé que cette formalité ne dispense en aucun cas les pêcheurs de remplir mensuellement les fiches de pêches administratives qui doivent être retournées obligatoirement à la Direction Départementale des Affaires Maritimes du Morbihan.

### Article 6

Le Président du Comité local des pêches maritimes d'AURAY/VANNES est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président  
André LE BERRE

CLPM DE BRETAGNE  
1, Square René Cassin  
35700 RENNES

Le Président de la Commission Coquillages  
Adrien LE MENACH

CLPM DE BRETAGNE  
1, Square René Cassin  
35700 RENNES